



R-3905-2014 Phase 2

**DEMANDE DE MISE EN PLACE D'UN MÉCANISME DE RÉCUPÉRATION DES
COÛTS LIÉS À DES ÉVÉNEMENTS IMPRÉVISIBLES EN RÉSEAUX AUTONOMES**

ARGUMENTATION

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3905-2014 PHASE 2
DÉPOSÉE EN AUDIENCE PAR L'ACEFQ
Date: 9 JUILLET 2015
Pièces n°: NON
COTÉE

9 juillet 2015

ACEF de Québec

1- Le Distributeur présente un mécanisme de récupération de coûts liés aux événements imprévisibles qui ne seraient pas couverts par le risque d'affaires global de l'entreprise, paragraphe 639 de la décision D-2015-018;

2- Cette demande est la conséquence du refus de la Régie à la demande du Distributeur d'étendre la définition du compte d'écart dédié aux achats de combustibles pour couvrir les risques liés à des événements imprévisibles tels qu'un déversement d'hydrocarbures, paragraphe 638 de la décision D-2015-018;

3- Selon le Distributeur, un événement comme le déversement d'hydrocarbures de Cap-aux-Meules est un événement exceptionnel et imprévisible et par conséquent ne devrait pas être couvert par le risque d'affaires global de l'entreprise, demande du Distributeur, pièce B-237, paragraphe 11;

La définition d'un événement imprévisible

4- La définition d'un événement imprévisible soumise par le Distributeur se présente comme étant un événement inattendu, accidentel ou non récurrent de nature fortuite ayant une incidence majeure sur les coûts et ayant une probabilité d'occurrence faible. Un déversement accidentel correspond à cette définition selon le Distributeur, HQD-1, document 1, page 6 ligne 14 et ss.;

5- Selon le Distributeur, dans les réseaux autonomes, les risques d'événements imprévisibles sont plus importants qu'en réseau intégré du fait qu'il est responsable tant de la production que du transport et de la distribution de l'électricité. Il donne comme exemple, l'utilisation des combustibles comme source d'approvisionnement des centrales en réseaux autonomes ce qui implique des risques particuliers, notamment aux plans de l'alimentation et de l'environnement, HQD-1, document 1, page 7 ligne 18 et ss.;

6- La définition d'un événement imprévisible est l'une des questions que la Régie doit trancher afin d'évaluer la pertinence de la création d'un nouveau compte d'écart;

7- Selon l'ACEF de Québec, il y a une différence majeure entre des événements qui sont complètement hors du contrôle du Distributeur et ceux qui découlent d'actes qui doivent être faits dans le déroulement normal des opérations d'entretien du Distributeur. Ces dernières opérations se déroulant donc dans des conditions contrôlées;

8- Par exemple, un déversement d'hydrocarbure qui se produirait lors d'essais hydrostatiques sur un oléoduc dans les réseaux autonomes ou lors d'autres opérations normales et régulières du Distributeur n'est pas un événement imprévisible mais plutôt un risque découlant d'une opération normale et régulière et les coûts résultant de ce déversement ne doivent pas être inclus dans un compte d'écart, mais plutôt être considérés comme des coûts d'entretien résultant des activités courantes du Distributeur;

Cependant, l'ACEF de Québec est d'avis que si la Régie devait accepter la création d'un compte d'écart pour événements imprévisibles en réseaux autonome, il faut exclure de la définition d'événements imprévisibles les déversements qui se produiraient lors d'opérations normales et régulières du Distributeur en réseaux autonomes;

Récurrence des événements imprévisibles et prévision budgétaire

9- C'est le caractère de récurrence des événements qui semble causer problème au Distributeur pour reconnaître un événement imprévisible découlant de ses activités régulières comme l'entretien de l'équipement. En effet, selon lui, il est possible de prévoir des provisions pour des événements imprévisibles mais dont la probabilité d'apparition est forte. Le témoignage de la Contrôleure du Distributeur, madame Lyne Desmarais est à l'effet qu'il est possible de déterminer des provisions pour des événement imprévus majeurs récurrents tels que des pannes du réseau de distribution car leur fréquence permet de prévoir les coûts qui s'y rattachent. Par contre, les coûts pour réparer une panne du réseau occasionnée par du verglas ne pourront pas être prévus car c'est un événement non récurrent, notes sténo du témoignage non disponibles au moment de la rédaction de l'argumentation;

10- Pour l'ACEF de Québec, le caractère de fréquence d'un événement imprévu n'est pas un élément déterminant dans la nécessité de créer un compte d'écarts. C'est plutôt le contexte dans lequel apparaît l'événement imprévu qui doit être pris en compte;

11- Ainsi, tel que mentionné plus haut, un dommage causé dans l'exercice normal d'entretien de l'équipement du Distributeur, comme un déversement suite à un test hydrostatique sur un oléoduc, relève du risque normal d'affaire même si son occurrence demeure jusqu'à date faible;

12- C'est pour cet autre motif que l'ACEF de Québec considère que la création d'un compte d'écart comme étant non nécessaire;

Risques d'événements imprévisibles dans les réseaux autonomes plus importants?

13- L'ACEF de Québec est d'avis que le Distributeur n'a pas réussi à démontrer que les risques d'événements imprévisibles dans les réseaux autonomes sont plus importants qu'en réseau intégré du fait qu'il est responsable tant de la production que du transport et de la distribution de l'électricité et que les réseaux autonomes sont situés en territoire éloigné ce qui représente selon lui un facteur augmentant les coûts associés à tout événement imprévisible majeur, HQD-2, document 1 page 6, ligne 1 et ss;

14- Selon l'ACEF de Québec, Il faut considérer les caractéristiques propres à chacun des réseaux comme par exemple l'étendue de la desserte de chacun des réseaux ainsi que les caractéristiques du milieu où ils sont implantés. Par exemple, si le risque relié uniquement au réseau de distribution est plus faible en réseau autonome qu'en réseau intégré, il peut en résulter que le risque global ne soit pas plus élevé, même si on ajoute le risque relié aux équipements de production;

15- La plupart des réseaux autonomes comprennent une centrale diesel qui alimente les charges directement par un réseau de distribution très limité à faible distance de la centrale . En effet, l'ensemble des réseaux autonomes inclut 353 km de lignes à 69 kV et 767 km de lignes de distribution, R-3776-2011, document B-0061;

16- Or, de l'avis du Distributeur, la production thermique est une technologie éprouvée: « La

production thermique est une technologie éprouvée, simple, connue, fiable et facile d'entretien. Elle présente également l'avantage de fournir de l'énergie et de la puissance de façon permanente et de ne pas être sujette aux aléas du vent, de l'ensoleillement et des apports hydriques », R-3776-2011,HQD-13, document 1, page 7;

17- Le réseau intégré du Distributeur quant à lui, est implanté sur un vaste territoire ayant des caractéristiques très diversifiées et comprenant des milieux urbains, semi urbains et ruraux totalisant 219 793 km de lignes de distribution soit plus de 200 fois plus que l'ensemble des lignes de transport et distribution des réseaux autonomes;

18- Ces informations sur le réseau intégré et les réseaux autonomes soulèvent certains doutes sur vraisemblance des risques spécifiques plus élevés du réseau autonome, comment concilier une allégation de risque plus élevé avec l'affirmation que la production thermique est une technologie éprouvée lorsqu'on considère de plus la longueur des réseaux de distribution des réseaux autonomes ?;

19- À l'audience du 8 juillet, l'ACEF de Québec a voulu approfondir la compréhension relative sur les caractéristiques propres aux deux types de réseaux mais il n'a pas été possible d'avoir des informations qui justifient de conclure que le risque global des réseaux autonomes est plus élevé que le risque global du réseau intégré;

20- Pour cet autre motif, L'ACEF de Québec est d'avis qu'il n'est pas requis de créer un compte d'écart spécifique pour les réseaux autonomes;

Risque d'affaires du Distributeur

21- Selon le Distributeur, le risque relié à un événement imprévisible de plus grande importance en réseaux autonomes n'est pas reflété dans son risque d'affaires reconnu par la Régie, HQD-2,document 1, page 6 et 7;

22- Il ajoute que la mise en place d'un compte d'écarts pour événements imprévisibles en réseaux autonomes permettra de corriger le déséquilibre des risques supportés par le Distributeur en réseaux autonomes par rapport à ceux supportés dans le réseau intégré, HQD-2,document 1, page 6 et 7;

23- Pourtant lors du dossier R-3842-2014 traitant du taux de rendement sur les capitaux propres, l'expert du Transporteur et du Distributeur mentionne :

1) Risque lié aux actifs de production réglementés : HQD détient très peu d'actifs de production réglementés (production diesel dans les collectivités éloignées) et est exposée à un risque d'affaires comparable à celui des sociétés d'exploitation du groupe de référence canadien, la plupart ne détenant aucun actif de production réglementé. R-3842-2013, HQTD-2, document 1, pages 46 et 47 de la version traduite du témoignage de MM. James M. Coyne et John P. Trogonoski de Concentric Energy Advisors sur le taux de rendement et l'analyse de risque;

24- En audience, le Distributeur a mentionné qu'il s'attendait à ce que le risque relié au déversement soit compris dans le compte d'écart relatif au prix du carburant.L'ACEF de Québec est étonné d'une telle interprétation puisque la formulation de la décision où ce

compte d'écart a été autorisé est claire : *Ce compte de frais reportés protégera le Distributeur et les consommateurs, dès l'année témoin 2009, contre l'évolution à la hausse ou à la baisse des coûts de combustible. D-2000-016, page 62;*

25- Dans le dossier R-3842-2013 il a été considéré qu'il y a des équipements de production en réseau autonome et le taux de rendement accordé au Distributeur reflète cette réalité. On doit donc conclure que l'affirmation du Distributeur dans le dossier actuel, à l'effet que *le taux de rendement accordé au Distributeur ne tient pas compte du risque d'affaires supplémentaire généré par les actifs de production de ses réseaux autonomes.* (HQD-2, document 1, page 10 et 11) ne reflète pas fidèlement la preuve déposée dans le dossier R-3842-2013;

26- Soulignons que dans ce dossier conjoint (R-3842-2013) du Transporteur et du Distributeur, ce dernier a demandé le même taux de rendement que celui demandé par le Transporteur et n'a pas fait de demande spécifique pour les réseaux autonomes;

27- Il faut donc présumer que le taux de rendement de ses capitaux propres de 8,2 % applicable à compter du 1er janvier 2014 qui lui a été accordé dans la décision D-2014-034 correspond au niveau de risque auquel il est confronté;

28- Par ailleurs, la référence du Distributeur au dossier R-3842-2013 où il est mentionné un risque plus élevé pour les entreprises intégrées américaines qui ont des actifs de production n'est valable selon l'ACEF de Québec, que lorsqu'on compare des réseaux semblables quant à leur envergure et au territoire desservi;

29- Une telle comparaison n'est pas valable dans le cas actuel car les réseaux autonomes ne sont aucunement comparables au réseau intégré du Distributeur comme cela a été démontré dans le mémoire de l'ACEF de Québec;

30- Ainsi, la référence du Distributeur quant à un niveau de risque plus élevé uniquement basé sur la présence d'équipements de production n'est pas probante dans le cas présent;

31- Selon l'ACEF de Québec, les caractéristiques propres du réseau de distribution en réseaux autonomes doivent également être prises en considération pour déterminer le niveau du risque d'affaires global du Distributeur;

32- En conclusion, la création d'un compte d'écart pour des événements en réseaux autonomes aurait pour conséquence de diminuer le risque global du Distributeur et que si un tel compte était créé il faudrait revoir le taux de rendement sur les capitaux propres du Distributeur qui lui a été accordé dans la décision D-2014-034. L'ACEF de Québec recommande de ne pas accepter la demande du Distributeur de créer un compte d'écart pour événements imprévisibles en réseaux autonome;

Traitement des coûts reliés au déversement.

33- Quant au traitement des coûts reliés au déversement survenu aux Îles-de-la-Madeleine au cas où la Régie n'autoriserait pas le compte demandé, le Distributeur mentionne qu'il n'entend pas amender le Rapport annuel de 2014, mais plutôt de refléter les impacts de cette décision dans les résultats réglementaires de 2015;

34- Étant donné que les coûts reliés au déversement sont maintenant évalués à 20 M\$ c'est donc ce montant qu'il faudrait indiquer dans les résultats réglementaires de 2015;

35- Dans son mémoire l'ACEF de Québec présente un tableau montrant les Charges d'exploitation historiques et autorisées pour les 5 dernières années soit de 2010 à 2014, paragraphe 31 de la preuve;

36- On peut constater les charges d'exploitation réels du Distributeur ont toujours été inférieurs aux charges autorisées par la Régie, notamment pour l'année 2014 où l'écart est de 40.6 M\$. Sur toute la période, l'écart est de 364,5 M\$;

37- Selon l'ACEF de Québec, il n'est pas anormal que les charges d'exploitation réelles soient différentes de celles autorisées. Il y a toujours des impondérables qui viennent modifier les prévisions;

38- Le Distributeur dispose d'une marge de manœuvre quant à l'utilisation des montants autorisés pour ses charges d'exploitation et, selon l'ACEF de Québec cette marge de manœuvre devrait être utilisée dans le cas présent;

39- Ainsi, puisque le montant des charges d'exploitation autorisé pour l'année 2014 n'a pas été totalement utilisé, il apparaît préférable d'allouer à l'année 2014 les frais reliés au déversement encourus en 2014;

40- De même les frais reliés au déversement qui seront encourus en 2015 devraient apparaître au Rapport annuel de 2015;

41- Selon l'ACEF de Québec, la répartition des frais sur les années où ils ont été réellement encourus est préférable car cela permet d'étaler les frais encourus sur plusieurs années et reflète mieux la réalité;

42- L'ACEF de Québec recommande à la Régie d'exiger que le Distributeur amende son Rapport annuel afin d'inclure les frais encourus en 2014 reliés au déversement survenu aux Îles-de-la-Madeleine;

CONCLUSION

REJETER la demande de création d'un compte d'écarts pour réseaux autonomes.

EXIGER que le Distributeur amende son Rapport annuel afin d'inclure les frais encourus en 2014 reliés au déversement survenu aux Îles-de-la-Madeleine.

Si la création d'un compte d'écarts est accordée :

EXCLURE de la définition d'événements imprévisibles les déversements qui se produiraient lors d'opérations normales et régulières du Distributeur en réseaux autonomes.

REVOIR le taux de rendement sur les capitaux propres du Distributeur qui lui a été accordé dans la décision D-2014-034.

Le tout respectueusement soumis.



ACEF de Québec
Denis Falardeau